

27 juillet 2020

(20-5162)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

SYSTÈME DE LICENCES D'IMPORTATION DU KENYA

RÉPONSES DU KENYA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 17 juillet 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Kenya.

Ce qui suit correspond à la position du gouvernement au sujet du système de licences d'importation en question.

1. Le gouvernement du Kenya dispose d'un régime de permis visant les produits carnés, laitiers et avicoles. Le système de guichet unique du Kenya contient des renseignements sur les produits pour lesquels des permis sont nécessaires, et indique au requérant le type de permis qu'il devrait obtenir et auprès de quel organisme public.
2. En ce qui concerne les produits nécessitant un permis délivré par la Direction des services vétérinaires, aucune lettre de demande d'autorisation d'importer n'est exigée. En lieu et place, la Direction délivre un permis d'importation, également appelé "avis de non-objection".
3. a) Une lettre de non-objection, ou permis d'importation, peut être approuvée, rejetée ou mise en attente en vue d'une nouvelle évaluation. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'évaluation des risques, et la décision de délivrer ou non un permis est prise en fonction de l'évaluation des documents et d'autres aspects tels que la situation sanitaire du pays d'origine à un moment donné.
- b) L'objectif de la délivrance du permis d'importation est de mener une évaluation sanitaire, un contrôle des produits et une gestion des risques liés aux maladies.
- c) Le permis d'importation n'est pas le document définitif délivré par le gouvernement; dans le cadre des importations, un formulaire de déclaration d'importation (IDF) de l'Administration fiscale du Kenya (KRA) est également nécessaire. La durée de validité du formulaire est identique à celle du permis d'importation.
- d) Le délai nécessaire à la prise de décision concernant l'approbation est d'un jour après que l'importateur a présenté la demande et s'est acquitté des frais du permis.
- e) La Direction des services vétérinaires (DVS) est l'unique centre de traitement pour tous les produits apparentés. Aucun autre ministère n'est tenu de traiter ces permis d'importation. Cependant, il existe quelques organismes partenaires qui, dans le cadre des importations, délivrent des permis allant de pair avec celui de la DVS, qu'elles demanderont afin de traiter les leurs. Parmi ces organismes figurent:
 - l'Office du lait du Kenya dans le cas du lait et des produits laitiers;
 - le Service de la faune et de la flore sauvages du Kenya dans le cas du gibier et de ses produits;
 - le Service kényan de la pêche dans le cas du poisson, des produits de la pêche et autres produits aquatiques.

- f) Les motifs de refus d'un permis sont toujours clairement transmis au demandeur. Ils doivent être respectés pour qu'une demande soit approuvée.
- g) Il existe un système d'appel en cas de refus de délivrance de permis, mais il se déroule toujours dans le cadre du système de la DVS. Il peut être demandé au requérant d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne peut respecter tout ou partie de certaines obligations. Ces raisons seront ensuite examinées et évaluées en conséquence avant l'approbation définitive.

La réponse définitive de la DVS est donnée dans un délai d'un jour suivant le dépôt de l'appel par le requérant.
